



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
de la communauté de communes de la Veyre (01)**

Avis n° 2022-ARA-AU-1192

Avis délibéré le 4 novembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 11 octobre 2022 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de la Veyle (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 24 octobre et le 4 novembre 2022

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 août 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 août 2022 et a produit une contribution le 20 septembre 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a transmis une contribution en date du 25 octobre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Veyle s'étend sur un territoire rural et périurbain, de 18 communes, d'une superficie de 212 km². Il est situé au carrefour de plusieurs pôles urbains (Bourg-en-Bresse et Macôn). Le territoire comptait 22 940 habitants en 2019. L'élaboration du PLUI de la Veyle s'effectue à la suite de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot)¹ Bresse Val de Saône². Le PLUI prévoit la consommation de 109 ha entre 2022 et 2032, avec 76 ha à vocation d'habitat et 33 ha à vocation économique (comprenant les extensions et créations de zones). Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUI sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et milieux aquatiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande en particulier de :

- compléter l'état initial de l'environnement sur la thématique des zones humides et sur la définition des enjeux en matière de changement climatique ;
- reprendre l'analyse des incidences du PLUI en incluant l'ensemble des zones avec ouvertures à l'urbanisation prévues (dont zones 1AU et 2AU), à destination de l'habitat et de l'activité ; de préciser les investigations réalisées sur les secteurs identifiés comme étant de potentielles zones humides ; de compléter l'incidence sur les zones Natura 2000 ;

Concernant la consommation d'espaces, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLUI pour mieux assurer :

- la lisibilité de la consommation d'espaces prévue (notamment la part en extension) ;
- l'inscription du PLUI dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette, notamment en menant une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, afin de justifier la consommation d'espaces naturels prévue ou à défaut de la réduire ; en mettant en œuvre des outils au sein du PLUI qui permettent d'engager une densification et optimisation des zones d'activités ; en réinterrogeant pour l'ensemble des destinations, la pertinence de la constitution d'une réserve foncière de 116 ha (zones 1AU et 2AU).

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'Autorité environnementale recommande de :

- créer un sous-secteur au sein de la zone N, qui assure un niveau de protection adéquat des secteurs caractérisés par une forte richesse environnementale (zone Natura 2000...) ;
- réexaminer les dispositions prévues pour la création de projets sur des espaces environnementaux sensibles, notamment les zones humides ;
- réexaminer la pertinence de la création d'une zone d'activités sur la commune de Crottet « Les Devets » compte-tenu des enjeux environnementaux en présence.

Concernant le changement climatique, l'Autorité environnementale recommande de renforcer la traduction dans le projet de PLUI des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils réglementaires prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

1 Voir [l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115](#) de l'Autorité environnementale sur le Scot Bresse Val de Saône en date du 15/03/2021.

2 Le territoire du Scot s'étend sur un territoire plus large, regroupant la communauté de communes de la Veyle et la communauté de communes Bresse et Saône.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet de PLUI avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Éléments issus du document « diagnostic ».....	9
2.2.2. Éléments issus du document « état initial de l'environnement » (EIE).....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	13
2.3.1. Le projet démographique.....	13
2.3.2. L'armature territoriale du PLUI.....	13
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)	16
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.1.1. Les objectifs affichés par le PADD et la consommation foncière projetée.....	16
3.1.2. Le foncier à vocation d'habitat.....	17
3.1.3. Le foncier à vocation économique.....	18
3.1.4. Le foncier pour les équipements et les infrastructures.....	20
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	21
3.3. Ressources en eau.....	23
3.4. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	24

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et enjeux environnementaux

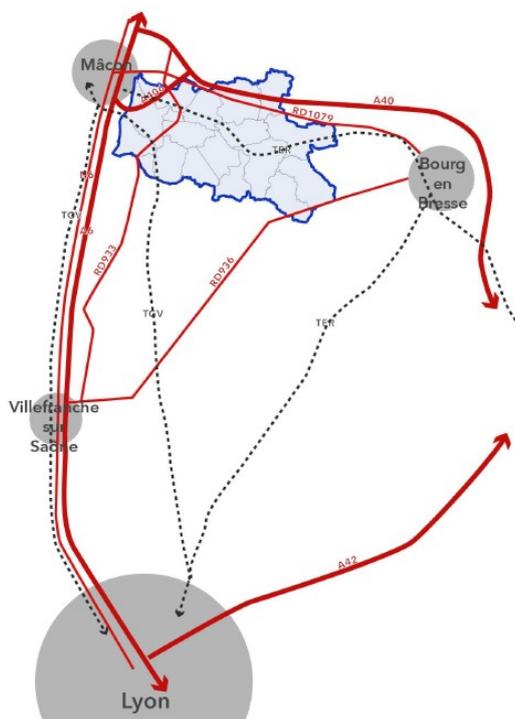
1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) regroupe les 18 communes de la communauté de communes de la Veyle. Ce territoire rural et périurbain d'une superficie de 212 km² est situé au carrefour de plusieurs pôles urbains structurants :

- à environ 80 km de Lyon au nord de l'agglomération lyonnaise ;
- entre deux aires d'influence urbaines : la ville de Mâcon à l'ouest et la ville de Bourg-en-Bresse à l'est.

Le territoire comptait 22 940³ habitants en 2019 et a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 1 % pour la période allant de 2013 à 2019.

Le territoire est traversé par de nombreuses infrastructures avec la présence de plusieurs gares TER (Pont-de-Veyle, Vonnas, Mézériat et une halte ferroviaire à Saint-Jean-sur-Veyle), et le



Situation générale de la Communauté de Communes de la Veyle

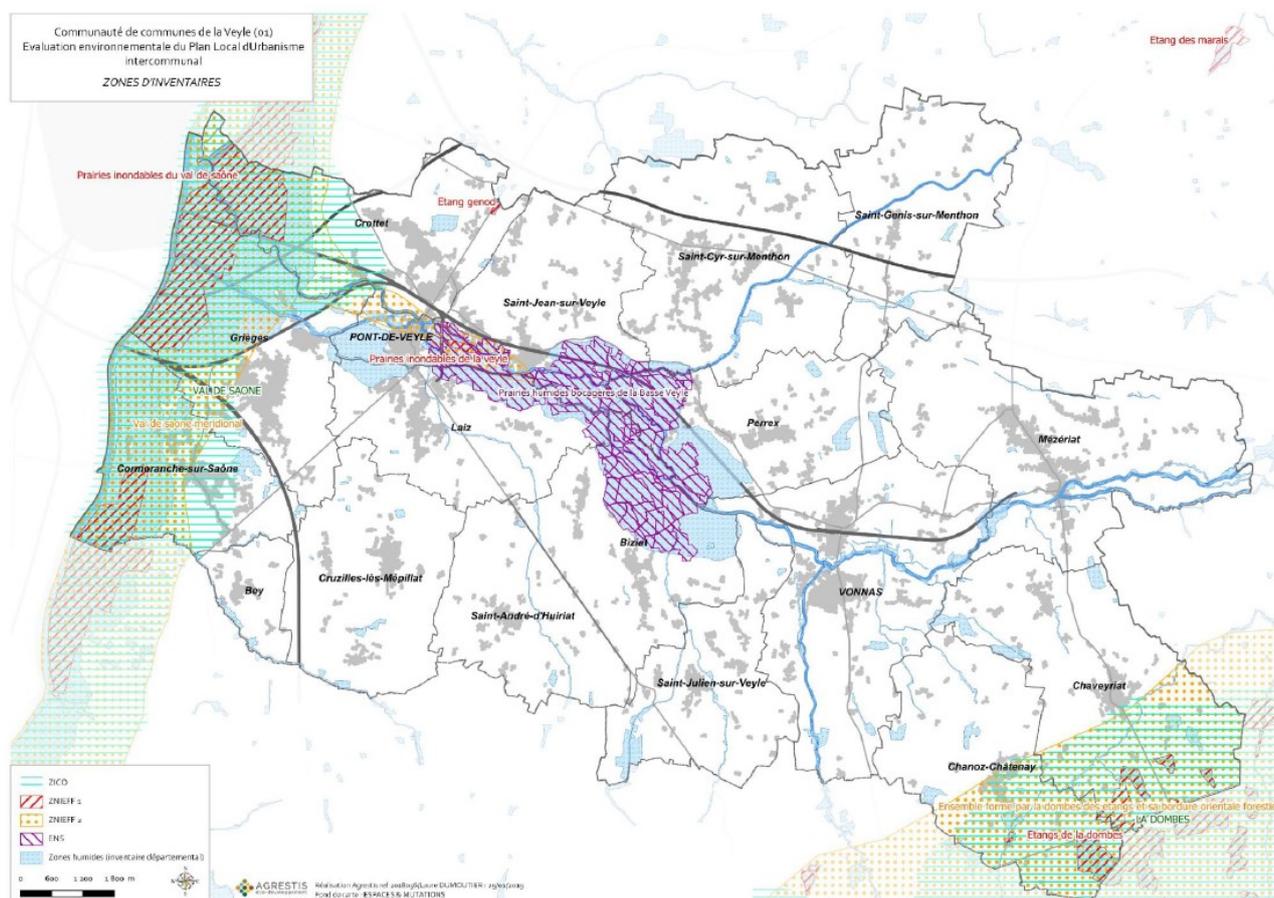
Figure 1: Extrait du diagnostic du PLUI de la Veyle.

maillage de plusieurs autoroutes A40, A406 et A6 à proximité immédiate.

Le territoire se caractérise par une grande richesse environnementale avec notamment la présence d'un périmètre couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Bocage et prairies humides de la basse vallée de la Veyle », de trois sites Natura 2000 (le Val de Saône,

3 Voir [données INSEE](#).

les prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône La Dombes), quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type I, deux Znieff de type II, deux zones d'importances communautaires pour les oiseaux (Zico), ainsi que de très nombreuses zones humides et un riche réseau hydrographique.



Communes de la VEYLE- PLUI- Rapport de présentation - Tome 2 - Arrêt projet - Juillet 2022

15

Figure 2: Extrait du tome 2 État initial de l'environnement- RP PLUI de la Veyle

L'élaboration du PLUI de la Veyle s'effectue à la suite de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bresse Val de Saône, qui a été approuvé le 18 juillet 2022. Ce dernier s'étend sur un territoire plus large regroupant la communauté de communes de la Veyle et la communauté de communes Bresse et Saône. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a rendu l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115⁵ sur le Scot Bresse Val de Saône.

- 4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 5 Voir [l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115](#) de l'Autorité environnementale sur le Scot Bresse Val de Saône en date du 15 mars 2021.

Le projet de PLUI aboutit au classement d'environ :

- 1 694 ha en zone urbaine « U », dont environ 158 ha pour les zones d'activités économiques-commerciales, environ 127 ha de domaine autoroutier, 125 ha pour le ferroviaire et 80 ha pour les équipements ;
- 116 ha en zone à urbaniser « AU », dont environ 50 ha pour les zones d'activités économiques ;
- 21 283 ha en zone naturelle « N » et 16 066 ha zone agricole « A ».

Selon les objectifs indiqués au PADD, le projet prévoit la consommation d'un total de 109 ha entre 2022 et 2032, répartis entre :

- 76 ha à vocation d'habitat (tout type de foncier compris : dents creuses, espaces interstitiels, extensions) ;
- 33 ha à vocation économique (comprenant les extensions et créations de zones).

Le dossier ne présente pas la consommation future projetée pour les infrastructures et les équipements.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUI de la Veyle sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation comprend plusieurs documents :

- tome 1 : synthèse du diagnostic et analyse de la consommation foncière ;
- tome 2 : état initial de l'environnement et synthèse des enjeux ;
- tome 3 : justifications des choix ;
- tome 4 : rapport d'évaluation environnementale et résumé non technique ;
- tome 5 : annexes (diagnostic agricole, projet d'itinéraires cyclables, enjeux paysagers des centre-bourgs).

Les contenus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale d'un PLUI, sont présents.

Le rapport de présentation est structuré de façon claire et pédagogique. Les développements, et cartes présentées sont de qualité, et permettent d'assurer une accessibilité des informations. Les cartes présentées sur la thématique biodiversité sont pédagogiques.

2.1. Articulation du projet de PLUI avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le tome 4 du rapport d'évaluation environnementale présente en partie « chapitre V. 2 l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes ». Les développements se concentrent sur l'articulation avec :

- le PCAET de la communauté de communes de la Veyle,
- le Scot Bresse Val de Saône, dans lequel est inclus le territoire du PLUI. Le dossier rappelle qu'en tant que Scot intégrateur, celui-ci a dû s'articuler avec les documents cités à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion du risque d'inondations (PGRI) ; et qu'en conséquence le PLUI doit démontrer uniquement son articulation avec le Scot intégrateur. Toutefois, dans son avis n°2021-ARA-AUPP-01115 sur le Scot Bresse Val de Saône, la mission régionale d'Autorité environnementale avait recommandé d'approfondir et préciser l'analyse de l'articulation du projet de Scot avec les règles du Sraddet, par exemple la règle n°8 prévoyant que « *les Scot à défaut des Plu(i) devront conditionner les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et / ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.* »

Il n'est pas consacré de développement spécifique sur la façon dont le projet de PLUI s'articule avec le projet démographique fixé par le Scot Bresse Val de Saône ou fixe des objectifs plus vertueux que ceux fixés par celui-ci⁶, ce dernier ayant été caractérisé par une consommation d'espaces prévues très élevée. La présentation en page 32 du tome 4 mentionne dans un tableau un plafond de « 108 ha en extension pour la communauté de communes de la Veyle ». Il n'est pas précisé l'origine du tableau et des données. Il semble qu'il s'agisse d'un extrait de document de travail. Les données ne correspondent pas à celles présentées pour l'élaboration du Scot.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démonstration de l'articulation du PLUI avec le Scot.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Éléments issus du document « diagnostic »

Le diagnostic présenté dans le tome 1 du rapport de présentation comprend des données relatives à la dynamique démographique, l'urbanisme et l'habitat, les activités et l'emploi, les équipements, les mobilités et en deuxième partie une analyse de la consommation foncière et des capacités de densification.

Analyse de la consommation foncière passée

En termes d'analyse de la consommation foncière, le bilan a été réalisé en se fondant sur des comparaisons de photographies (orthophoto de 2009, orthophoto 2018, orthophoto 2021), une analyse du registre des permis de construire, les indications par les communes sur les construc-

⁶ Pour rappel, le projet démographique du Scot retenu s'appuie sur un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,1 % sur une période de 18 ans (de 2022 à 2040) et prévoit sur la période à venir la consommation totale de 422 hectares, dont 197 ha pour la communauté de communes de la Veyle avec 137 ha pour l'habitat et 60 ha pour les activités économiques.

tions nouvelles et la mise à jour des cadastres. Selon cette méthode, la consommation d'espaces entre 2009 et 2021 est estimée à 256,3 ha : 146,9 ha pour l'habitat, 61,5 ha pour les infrastructures, 41,5 ha pour les activités économiques et 6,4 ha pour les équipements. Il est indiqué que la forte consommation d'espaces pour les infrastructures correspond à la réalisation du barreau autoroutier de l'A406, celle-ci représente 24 % de la consommation foncière totale.

La méthodologie présentée est globalement claire⁷.

Analyse de la capacité de densification et de mutation

Le chapitre II propose une analyse de la capacité de densification et de mutation. Cette analyse indique se fonder sur « *la méthodologie proposée par le Scot Bresse Val de Saône* ». Pour rappel, la définition de la consommation d'espaces en extension ou dans l'enveloppe urbaine a fait l'objet de plusieurs recommandations dans le cadre de l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115⁸. Il est renvoyé à cet avis sur ce point.

Concernant les activités économiques, les différents focus sur des zones d'activités ne sont pas suffisamment détaillés et les légendes de carte sont fréquemment difficiles à lire. Cette présentation ne permet pas de bien comprendre pourquoi les zones qui apparaissent comme « libres » au plan photographique ne sont pas forcément retenus comme telles dans les décomptes⁹.

Une réflexion approfondie sur la capacité de densification et de mutation des zones d'activités nécessite de réaliser une première évaluation des potentiels et de disposer de données d'analyse : vocation de la zone, type d'activités et d'entreprises accueillies, superficie globale, surface aménagée, surface dédiée à la commercialisation, etc.

Concernant l'habitat, en matière de renouvellement urbain, les secteurs identifiés relèvent en grande majorité de projets de mutation de terrains occupés par des activités économiques ou industrielles qui accueilleraient des projets d'habitat. Ce volet renouvellement urbain ne semble pas intégrer les possibilités de création de logement identifiées dans les secteurs dits privilégiés pour la mutation du bâti¹⁰ : évolution de corps de fermes et réhabilitation de logements insalubres, notamment dans les centre-bourgs de Mézériat, Pont-de-Veyle et Vonnas, faisant partie du programme « Petite ville demain ». Cette estimation est d'environ 60 logements.

L'analyse porte sur la densification des parcelles déjà bâties, les dents creuses et les espaces interstitiels.

7 Cependant, il aurait pu être judicieux de préciser quels peuvent être les biais et les difficultés rencontrées dans la réalisation d'un bilan de consommation foncière. Certains points de méthodologie mériteraient d'être plus développés. Par exemple, le dossier indique « dans tous les cas, l'analyse ne s'appuie pas systématiquement sur les limites parcellaires mais tient compte des surfaces réellement utilisées par la construction/ l'urbanisation », il est nécessaire de préciser comment s'applique cette méthode et quelles en sont les conséquences.

8 Voir [l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115](#) de l'Autorité environnementale sur le Scot Bresse Val de Saône. « L'Autorité environnementale recommande de:.....;de clarifier la répartition de la consommation d'espaces prévue en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine.....; »

9 À titre d'illustration, pour les zones d'activités sur la commune de Crottet, aucune indication des superficies n'est donnée. Il n'est pas indiqué d'éléments sur la nature de la zone d'activités, le type d'activités accueillies, sur les moyens d'optimisation.

10 Voir tome 1 Diagnostic du rapport de présentation, page numérotée 123.

Bilan à l'échelle de l'intercommunalité

	Renouvellement	Densification	DC libre	DC lotissement	DC stratégiques	Espace interstitiel
A_PÔLES STRUCTURANTS	5,6	3,3	2,0	1,4		1,0
Pont-de-Veyle	0,9	0,2	0,4			
Vonnas	4,7	3,1	1,6	1,4		1,0
A' ZONES D'INFLUENCE	0,5	5,3	3,9	0,6		2,4
Crottet	0,5	3,2	2,2	0,6		2,4
Laiz		2,1	1,7			
B_BOURG ACCESSIBLE	4,1	2,7	4,2	1,5		1,3
Mézériat	4,1	2,7	4,2	1,5		1,3
C_VILLAGE	0,1	17,9	21,4	7,7	1,9	6,9
Bey		0,5	0,7	0,2		0,9
Biziat		1,0	0,8			
Chanoz-Chatenay		0,6	1,2	0,8		
Chaveyriat		1,3	1,8	1,4		
Cormoranche-sur-Saône		2,0	2,0		1,1	
Cruzilles-les-Mépillat		2,2	1,2	1,4	0,3	0,5
Grièges		1,8	2,3	0,2		1,4
Perrex		1,6	2,5	0,5		1,0
Saint-André-d'Huiariat		0,2		0,3		0,8
Saint-Cyr-sur-Menthon		3,4	3,6	1,2		1,1
Saint-Genis-sur-Menthon	0,1	0,1	0,4	1,2		
Saint-Jean-sur-Veyle		2,1	3,4	0,3	0,5	
Saint-Julien-sur-Veyle		1,1	1,5	0,1		1,1
Total général	10,2	29,1	31,5	11,1	1,9	11,6
% mobilisable		25%	60%	100%	60%	75%
Total général	6,1	7,3	18,9	11,1	1,1	8,7
Nb de logements	235	65	167	168	24	170
Nb total. de logements	829					

Figure 4: Extrait du tome 1 Diagnostic du rapport de présentation du PLUI de la Veyle. DC= dents creuses

L'analyse conclut à un potentiel de 829 logements, s'ajoutant au potentiel de 60 logements issus d'une mutation. Ce gisement est une opportunité pour le territoire intercommunal. Cette enveloppe laisse envisager qu'une gestion économe de l'espace peut être déployée de façon approfondie sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les capacités de densification et de mutation des zones d'activités économiques¹¹ et d'engager une réflexion approfondie en réalisant un diagnostic qui permette d'avoir une connaissance du « patrimoine » des zones d'activités économiques (surface globale, surface aménagée, type d'activités...) pour identifier des leviers d'actions.

2.2.2. Éléments issus du document « état initial de l'environnement » (EIE)

Dans la démarche d'évaluation environnementale, l'environnement doit s'entendre au sens large¹² comme regroupant de nombreuses thématiques¹³. L'état initial de l'environnement (EIE) du

11 Sur le sujet des zones d'activités : Fiche du Cerema sur [« Favoriser la sobriété foncière dans les zones d'activités : le rôle de la planification »](#).

12 Pour rappel, l'environnement doit être compris au sens large, selon la définition donnée au f) de l'annexe I de la [directive 2001/42/CE](#) « f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs; ».

13 [Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.](#)

PLUI de la Veyle aborde dans le tome 2 de son rapport de présentation les thématiques environnementales à travers neuf parties : biodiversité et dynamique écologique, paysage et patrimoine, ressource en eau (les masses d'eau, le contexte hydrographique, l'alimentation en eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales), sols et sous-sols, ressource énergétique, gaz à effet de serre et facteurs climatiques, qualité de l'air, déchets, bruit, et risques naturels et technologiques. La description de chaque thématique se conclut par un tableau indiquant les « atouts / faiblesses » ainsi que la description des enjeux retenus. L'ensemble de l'EIE se conclut par une synthèse des enjeux et des perspectives d'évolutions qui rappelle les grands enjeux socio-économiques, et qui hiérarchise les enjeux environnementaux.

Thématique biodiversité et milieux naturels :

L'EIE du PLUI rappelle des éléments dégagés lors de l'EIE du Scot Bresse Val de Saône, dont les éléments de description de la trame écologique du Scot, ainsi que certaines cartes issues par exemple des annexes du document d'objectifs et d'orientations (DOO) du Scot :

- corridors du Scot à l'échelle de la commune de Crottet- zoom D page 38.
- corridors du Scot à l'échelle de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon- zoom D page 39.

L'EIE rappelle que ces « zooms » sur les corridors devront être reportés au PLUI et préservés de toute urbanisation.

Sur les zones humides, l'avis de la MRAe n°2021-ARA-AUPP-01115¹⁴ soulignait que les nombreuses zones humides du territoire ne sont pas suffisamment mises en avant. Ce constat est également valable pour l'EIE du PLUI de la Veyle, cette partie du territoire étant fortement concernée par les milieux humides, de par sa localisation à l'interface entre les étangs de la Dombes à l'est et le Val de Saône à l'ouest, ainsi que par la présence des prairies humides et bocagères de la Basse Veyle. Le fait de ne pas présenter les multiples fonctions et rôles¹⁵ des zones humides est dommageable pour la bonne compréhension des enjeux environnementaux du territoire du PLUI.

A titre d'illustration, il est indiqué qu'en plus de l'inventaire départemental des zones humides de l'Ain, le PLUI intègre également les zones humides de l'inventaire du syndicat Veyle vivante. Cependant, il n'est pas présenté de carte permettant d'apprécier cet apport.

Thématique changement climatique

Des données plus complètes et pertinentes que celles présentées dans le cadre du Scot, sont fournies. Elles sont issues de l'observatoire régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Auvergne Rhône Alpes (ORCAE) via le profil Climat Air Energie de la communauté de communes de la Veyle, édité en 2022, qui se fonde sur les données de 2019 et 2020. Ces données sont à nuancer, compte-tenu de la particularité de l'année 2020 marquée par le contexte d'épidémie et de ralentissement de l'activité. Pour les émissions de gaz à effet de serre du territoire de la Veyle, il ressort que le secteur agricole est le secteur le plus émetteur avec 44 % des émissions totales, suivi par le transport (40 %) et le résidentiel (18 %). En termes de consommation d'énergie, le secteur résidentiel est le plus gros consommateur (37 %) suivi par les transports routiers (35 %). Des leviers d'action sont identifiés : tendre vers l'isolation des bâtiments, des chauffages plus performants, limiter les déplacements carbonés.

14 Voir [l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115](#) de l'Autorité environnementale sur le Scot Bresse Val de Saône.

15 champ d'expansion des crues, préservation de la ressource en eau, recharge des nappes d'eau, stockage du carbone dans les sols, lutte contre le réchauffement climatique, richesse environnementale, richesse des terres agricoles, réservoir de biodiversité, etc

Cependant, la formulation des enjeux est principalement descriptive, et il est nécessaire de formuler des enjeux prospectifs afin que le territoire du PLUI puisse se les approprier de façon concrète.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement sur la thématique des zones humides en cohérence avec les spécificités du territoire ;**
- **compléter la définition des enjeux en matière de changement climatique pour les rendre prospectifs.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le tome 3 du rapport de présentation expose les choix retenus pour établir le PADD, les motifs de délimitation des zones, des règles et orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

2.3.1. Le projet démographique

Le rapport de présentation ne fait pas état de différents scénarios d'évolution qui auraient été examinés dans le cadre de la définition du projet de développement du territoire. Il est parfois évoqué des réflexions sur différentes hypothèses, mais celles-ci ne sont pas présentées. Le scénario retenu se rapproche donc d'un scénario « au fil de l'eau », adoptant un projet fondé sur des données proches de celles observées actuellement. En effet, le projet démographique retenu s'appuie sur un taux de croissance de 1 % par an entre 2022 et 2032, l'accueil de 2 400 nouveaux habitants et la création de 1 540 nouveaux logements.

2.3.2. L'armature territoriale du PLUI

L'armature retenue se structure en trois niveaux : les pôles structurants et leurs zones d'influences (4 communes : Vonnas, Pont-de-Veyle, Crottet, Laiz), un bourg accessible (Mézériat) et les villages. Les deux pôles structurants sont les communes de Vonnas et Pont-de-Veyle. Elles sont identifiées comme de petites communes urbaines, bénéficiant de la présence d'équipements : équipements socio-médicaux, établissements scolaires, équipements administratifs [...]. Leurs centres-bourgs présentent une structure commerciale qui est décrite comme « *diversifiée, mais fragilisée* [...] » et présentent également des enjeux forts en matière de renouvellement urbain, notamment pour Pont-de-Veyle.

Le pôle structurant de Pont-de-Veyle (1 641 habitants) est défini en englobant deux zones d'influence, celle de Crottet (1 758 habitants) au nord et celle de Laiz (1 313 habitants) au sud. Il est indiqué que ces deux dernières communes ont connu un fort développement résidentiel, essentiellement pavillonnaire. Le choix opéré par le projet de territoire prévoit qu'elles ont vocation « *à recevoir une partie du développement de l'habitat qui ne peut prendre place à Pont-de-Veyle, en raison de la petite taille du territoire et des contraintes fortes liées au PPRI.* »

Les communes de Pont-de-Veyle et Vonnas, ainsi que la commune de Mézériat, qui constituent les polarités les plus fortes de l'armature, bénéficient toutes les trois d'une gare TER, ce qui inscrit le territoire dans une offre de mobilité durable, permettant le recours aux transports en commun, diminuant l'émission de gaz à effet de serre et donc prenant en compte l'un des enjeux du changement climatique.

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le tome 4 « Évaluation environnementale » comporte :

- l'analyse des incidences sur l'environnement et la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- une évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

L'analyse des incidences se focalise sur plusieurs secteurs à enjeux :

- les cinq zones d'urbanisation futures¹⁶ sur lesquelles il est identifié la présence de réservoirs de biodiversité. Elles concernent les OAP : OAP Stecal n°5 « Domaine de Charlyne », OAP Activités n°5 « Les Balloux », OAP Habitat n°37 « SCIAM », OAP Habitat n°38 « Chemin des Prés » ;
- 7 des 38 Stecal intersectant des réservoirs de biodiversité ;
- 12 des 90 emplacements réservés (ER), intersectant des réservoirs de biodiversité.

Les secteurs identifiés sont pertinents, mais l'analyse ne comprend pas de développements spécifiques sur les zones classées en secteur 1AU et 2AU, que ce soit à destination de l'habitat ou de l'activité. Celles-ci constituent pourtant également des zones à enjeux, qui nécessitent d'analyser les potentielles incidences.

Concernant les emplacements réservés (ER), les analyses des incidences comportent des conclusions évasives « *incidence potentielle* » « *les incidences des ER sur les réservoirs de biodiversité sont globalement faibles, mais peuvent être fortes au regard des surfaces concernées* », sans apporter d'expertise à l'appui de ces conclusions, notamment pour les zones humides.

En complément, une analyse des OAP susceptibles d'affecter la nature ordinaire a été réalisée. Suite à l'application d'une hiérarchisation des sites par analyse informatique (SIG) et d'un système de pondération, l'analyse distingue les sites à enjeux forts qui doivent faire l'objet d'inventaires et les autres sites n'en faisant pas l'objet. Les quatre sites à enjeux forts retenus sont l'OAP Habitat « Le tripier » à Saint Cyr sur Menthon, l'OAP Habitat « SCIAM » à Pont-de-Veyle, l'OAP Activités économique « La Fontaine » à Crottet et l'OAP Activités économiques « Balloux » à Laiz. Le système de hiérarchisation retenu conduit à une liste des sites à enjeux très restrictive.

Pour l'ensemble des OAP, l'analyse indique que des visites de terrain ont été réalisées et que certains habitats partiellement humides ont été identifiés. Le développement ne précise pas les investigations réalisées sur ces secteurs. Pour rappel, la définition de zone humide repose sur deux critères alternatifs « biologique » (la végétation, l'habitat) et « physique » (les sols). L'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 est venu préciser que les deux critères sont alternatifs pour la définition de zone humide¹⁷.

Le dossier comporte un exposé de l'évaluation des incidences sur les trois zone Natura 2000 (Val de Saône, Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône, La Dombes) du territoire du PLUI. L'analyse présentée repose principalement sur la production d'une carte (page 194 du tome

¹⁶ Le rapport annonce 5 secteurs identifiés à ce titre, puis n'en présente que 4. Il serait nécessaire de préciser l'origine de ce changement de données.

¹⁷ Voir [la fiche de la DREAL AURA sur ce sujet](#).

4) qui superpose les emprises des OAP (habitat, activités, tourisme) et les zones Natura 2000. La production de cette carte est très pertinente. Cependant, l'analyse des incidences sur les zones Natura 2000 est insuffisante, car elle n'intègre pas d'analyse des services et aménagements en lien avec le développement prévu d'activités touristiques. De plus, elle se concentre sur une approche par rapport à la distance existante entre des secteurs d'OAP et les zones Natura 2000. Or le critère de distance ne peut être le seul retenu pour apprécier les évolutions prévues. Le maintien et la préservation des réservoirs de biodiversité, comme les sites Natura 2000, nécessitent de préserver les corridors écologiques et des espaces perméables permettant les déplacements des espèces. Les évolutions entraînant l'artificialisation des sols, bien que situés hors des sites Natura 2000, peuvent donc avoir des impacts sur leur fonctionnement et provoquer un appauvrissement de leur richesse environnementale. Sur la prise en compte de la consommation d'espaces et sur l'artificialisation des sols, bien que le projet de PLUI ne communique pas de données claires quant à la consommation d'espaces prévue en extension, et ne communique pas de données pour les équipements et infrastructures routières, les incidences de ce type de consommation d'espaces représentent un enjeu particulier vis-à-vis de Natura 2000 et doivent être abordées.

Par ailleurs, un développement est consacré aux effets et mesures sur les ressources énergétiques, gaz à effet de serre, la qualité de l'air et les facteurs climatiques en page 174 du tome 4. Les développements sont très restreints, les incidences défavorables sont décrites¹⁸. La seule mesure d'évitement mentionnée est « *le recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés (...)* », puis sept mesures de réduction sont évoquées. Le développement se conclut par « *l'impact du PLUI après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très faible voire favorable* ». Cette conclusion souffre d'une insuffisance dans la démonstration présentée, elle ne constitue pas une analyse réelle des incidences et interroge quant à la bonne prise en compte de l'enjeu du changement climatique par le projet de PLUI.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre l'analyse des incidences du PLUI en incluant l'ensemble des zones avec ouvertures à l'urbanisation prévues, y compris les zones 1AU et 2AU, à destination de l'habitat et de l'activité ;**
- **de préciser les investigations réalisées sur les secteurs identifiés comme étant de potentielles zones humides ;**
- **de compléter l'incidence sur les zones Natura 2000 en prenant en compte les incidences potentielles de la consommation d'espaces prévue pour les différentes destinations (habitat, activités, équipements, infrastructures...) par le projet de PLUI.**
- **de reprendre l'analyse des incidences du PLUI en matière de « ressources énergétiques, gaz à effet de serre, qualité de l'air et facteurs climatiques » afin de disposer d'une analyse étayée.**

2.5. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique comprend des cartes pédagogiques et des informations clefs sur le territoire du PLUI. Cependant, il présente des carences en termes d'informations sur le projet de développement porté par le PLUI. À titre d'illustration, il ne contient pas d'éléments :

- sur le projet démographique porté, sur le projet d'urbanisation et de développement, sur la consommation d'espaces prévue ;

18 « augmentation de la consommation d'énergies fossiles et émission de gaz à effet de serre, en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements ».

- sur l'objectif d'atténuation du changement climatique, dont découle l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national ;
- sur la trajectoire du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des données permettant d'avoir une vision globale du projet de PLUI et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3.1.1. Les objectifs affichés par le PADD et la consommation foncière projetée

En matière de gestion économe de l'espace, le PADD affiche un objectif de création de 1 540 logements supplémentaires à l'horizon 2032 et un projet démographique fondé sur une hypothèse de croissance de 1 % par an sur la période de 2022 à 2032. Le nombre de nouveaux habitants, non inscrit dans le PADD, est évalué à 2 400.

L'enveloppe prévue de consommation d'espaces totale de 109 ha entre 2022 et 2032, semble marquer une inflexion par rapport à la consommation passée estimée à environ 256 ha, cependant elle ne comprend pas la consommation pour les équipements et infrastructures.

Le projet de PLUI ne permet pas de distinguer la part de consommation prévue en extension des zones urbaines existantes. L'affichage d'une consommation d'espaces générale ne permet pas de pouvoir aborder de façon satisfaisante l'intégration de l'objectif de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par le projet de PLUI.

Le PLUI classe 116 ha en zone à urbaniser « AU », dont environ 50 ha pour les zones d'activités économiques. Cette enveloppe de 116 ha de réserve foncière est conséquente et vient interroger le projet porté par le PLUI.

Le PADD affiche comme fil conducteur « la modération de la consommation foncière ». Pour l'habitat, il fixe :

- des objectifs qualitatifs
- des objectifs chiffrés : une densité moyenne recherchée de plus de 18 logements par hectare (dont 25 logements par hectare pour les pôles structurants), produire au moins 15 % de logements « sans consommation de foncier », réduire d'au moins 25 % la consommation annuelle de foncier, respecter un plafond de consommation de foncier de 76 ha pour l'habitat à l'horizon 2032.

Pour les activités économiques, le PADD fixe comme objectifs :

- pour les équipements : privilégier le confortement des pôles d'équipements existants, rechercher une économie de foncier [...];
- pour l'économie : favoriser le renouvellement urbain, inciter à la densification des zones existantes, réduire la consommation foncière en extension, respecter un plafond de consommation de foncier de 33 ha pour le développement de ZAE (pour extensions et créations) [...].

La traduction des objectifs affichés dans le PADD pose questions sur les points suivants :

3.1.2. Le foncier à vocation d'habitat

En termes de consommation foncière à venir, de façon similaire à ce qui a pu être relevé pour le Scot, les choix annoncés ne permettent pas de distinction entre consommation en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine. Comme indiqué dans l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115¹⁹, le Scot développe une notion de « *logement sans consommation de foncier* »²⁰. Cette notion fait obstacle à une bonne compréhension de la consommation projetée (à titre d'illustration la densification « spontanée » peut être qualifiée selon les cas de consommation en dents creuses ou de consommation en extension).

Le PLUI s'appuie sur cette notion, ce qui ne permet pas de comprendre la consommation projetée. Ainsi, le PLUI prévoit la création de 1 540 logements et applique un objectif de densité de 18 logements / ha. Sur l'objectif de 1 540 logements, le PLUI applique la part de « *15 % de logements sans consommation de foncier* » posée par le Scot, ce qui aboutit à 1 310 logements.

Figure 5: Extrait du tome 3 (p.17) "Justifications des choix" du rapport de présentation PLUI de la Veyle.

Chiffres pour CC de la Veyle	Nombre total de logements à produire	dont logements sans foncier	dont logements en construction neuve	Plafonds de consommation foncière maximum total (ha)	dont consommation foncière en zone d'extension (ha)	dont consommation foncière en dents creuses (ha)
Horizon SCOT 2022-2040 (18 ans)	2780	420	2360	137	108	29
Horizon PLUi 2022-2032 (10 ans)	1544	233	1311	76	60	16

L'analyse des capacités de mutation et de densification faisait état d'un potentiel minimal de 829 logements (voir partie 2.2.1). Le territoire du PLUI offre d'importantes possibilités de mobilisation au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses et de densification). Cette analyse ne semble pas avoir été suffisamment exploitée dans la définition des besoins en termes de logements et donc dans le calibrage de la consommation d'espaces nécessaire pour le projet de PLUI.

Le recours à une urbanisation en extension pour l'habitat apparaît selon le tableau ci-dessus largement majoritaire, ce qui n'est pas cohérent avec les objectifs qualitatifs affichés par le PADD et ne traduit pas une prise en compte du gisement potentiel de logements pouvant être réalisés dans l'enveloppe urbaine.

Le PLUI met en œuvre :

- 54 orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il est indiqué en page 79 du tome 4 que les OAP proposées dans le PLUI représentent « *91 ha, sur lesquels 40 ha soit 44 % des secteurs d'OAP sont en dents creuses et 4 ha en renouvellement urbain (...)* ». Parmi ces OAP, plusieurs prévoient des densités inférieures à celles fixées par l'armature du PLUI, notamment les OAP 19 et 20 à Crottet, OAP 28 à Laiz, OAP 38 à Pont-de-Veyle,

19 Voir l'avis n°2021-ARA-AUPP-01115 de l'Autorité environnementale sur le Scot Bresse Val de Saône.

20 qu'il définit comme « des logements produits par la réhabilitation de logements vacants, la reconquête de friches urbaines et villageoises, la démolition/reconstruction, le changement d'usage de bâtiments à vocation initiale non résidentielle et à la densification spontanée ».

OAP 53 et 54 à Vonnas qui prévoient des densités inférieures à celles attendues de 25 logements/ ha ;

- Une OAP thématique « B / densification du tissu bâti » qui porte sur trois axes : la gestion des accès voitures en agglomération, le traitement de l'interface entre l'habitat collectif et l'habitat individuel existant, la palette végétale. La création de cette OAP permet de poser des principes pour assurer un développement harmonieux en cas de densification du tissu bâti, elle ne peut à elle seule encourager la densification du tissu, mais demeure pertinente pour en assurer un développement qualitatif.

3.1.3. Le foncier à vocation économique

En matière de zones d'activités, le PADD fixe un plafond de 33 ha pour les extensions et créations de zones à l'appui de son projet d'armature territoriale pour les activités économiques.

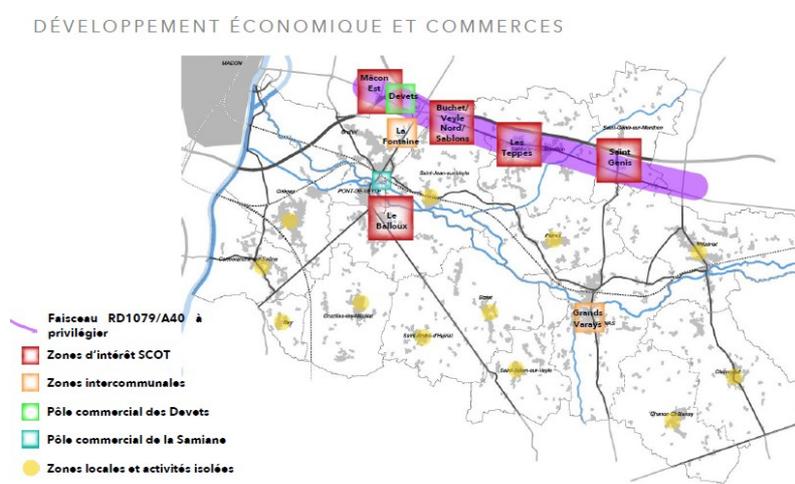


Figure 6: Carte extraite du PADD du PLUI de la Veyle

La comptabilisation de cette enveloppe de 33 ha interroge, car il est par exemple indiqué pour la zone d'activités commerciales des Devets sur la commune de Crottet, qu'il est créé « *un secteur 2AUC sur le site de projet de zone commerciale aux Devets dans l'attente de l'issue du contentieux* ». Il est indiqué que cette surface (9,2 ha) n'est pas comptabilisée dans l'enveloppe de 33 ha fixée par le PLUI pour les activités économiques.

Cette enveloppe ne comprend pas les gisements existants dans les zones d'activités actuelles, dont le taux de remplissage n'est pas connu. Le tableau récapitulatif présenté en page 195 du tome 3 aboutit à un total de 69,6 ha disponibles.

Détails des disponibilités par commune et type de zones

	U	1AUX	2AUc	2AUX	Total général
Chaveyriat	0,5	0,0	0,0	0,0	0,5
CHAVEYRIAT	0,5				0,5
Cormoranche-sur-Saone	0,7	0,0	0,0	0,7	1,5
RABUEL	0,7			0,7	1,5
Crottet	0,5	9,8	9,3	0,0	19,5
DEVETS COMMERCES			9,3		9,3
LA FONTAINE	0,5	3,8			4,3
MACON EST		6,0			6,0
Grieges	0,5	0,0	0,0	0,0	0,5
PARC SUD	0,5				0,5
Laiz	0,9	2,7	0,0	1,4	5,0
BALLOUX	0,9	2,7		1,4	5,0
Mezeriat	0,5	0,0	0,0	1,3	1,7
CENTRE BOURG	0,1				0,1
LA BRESSE				1,3	1,3
MEZERIAT SUD	0,4				0,4
Perrex	1,3	0,0	0,0	0,0	1,3
LES TERRES	1,3				1,3
Saint-Andre-d'Huiriat	0,3	0,0	0,0	0,0	0,3
SAINT ANDRE	0,3				0,3
Saint-Cyr-sur-Menthon	2,1	4,5	0,0	5,1	11,7
LES TEPPEES	2,1	4,5		5,1	11,7
Saint-Genis-sur-Menthon	0,0	1,6	0,0	12,6	14,2
ECHANGEUR ST GENIS				12,6	12,6
ZONE DE ST GENIS		1,6			1,6
Saint-Jean-sur-Veyle	1,2	0,0	0,0	3,6	4,8
MOULIN MARION	0,5				0,5
SABLONS	0,7			3,6	4,2
Vonnas	1,9	6,8	0,0	0,0	8,7
GRANDS VARAYS	0,8	6,8			7,6
PALKIT	0,8				0,8
TUILERIE	0,4				0,4
Total général	10,4	25,3	9,3	24,6	69,6

Figure 7: Extrait tome 3 du rapport de présentation PLUI de la Veyle.

Le PADD affiche comme objectif de favoriser le renouvellement urbain et d'inciter à la densification des zones existantes. Cependant, comme relevé en partie 2, les éléments communiqués pour l'analyse des potentiels de mutation et de densification ne sont pas suffisants et ne permettent pas de pouvoir identifier de réels leviers pour inscrire la consommation d'espaces pour les activités dans la démarche zéro artificialisation nette.

OAP Activités économiques

Le PLUI prévoit la création de six OAP pour les activités économiques. Les OAP ne comportent pas suffisamment d'informations, elles ne précisent pas la commune concernée, la surface, le lien avec une zone d'activités existante. Elles ne contiennent pas d'orientation en termes de gestion économe du foncier visant à favoriser une densification des zones.

Les six OAP pour les activités économiques, telles que synthétisées par la MRAe, sont :

- l'OAP n°1 « Macon Est », site d'intérêt Scot, s'étend sur plusieurs communes, dont la commune de Crottet. Elle est classée en secteur AUXa pour un périmètre de 6 ha selon le tableau présenté en tome 3 du rapport de présentation du PLUI.
- l'OAP n°2 « La Fontaine », située à Crottet. Elle est classée en secteur AUXa pour un périmètre de 3,8 ha selon le tableau présenté en tome 3 du rapport de présentation du PLUI.
- l'OAP n°3 « Grands Varays », située sur la commune de Vonnas. Elle est classée en secteur AUXa pour un périmètre de 6,8 ha selon le tableau présenté en tome 3 du rapport de

présentation du PLUI. La commune compte plusieurs autres secteurs UXI, pour lesquels le taux de remplissage n'est pas communiqué.

- l'OAP n°4 « Les Teppes », située sur la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon. Elle est classée en secteur AUXa pour un périmètre de 4,5 ha selon le tableau présenté en tome 3 du rapport de présentation du PLUI, celui-ci indique également une surface de 5,1 ha en 2AUX.
- l'OAP n°5 « Les Balloux », site d'intérêt Scot, situé sur la commune de Laiz. Elle est classée en secteur AUXa pour un périmètre de 2,7 ha selon le tableau présenté en tome 3 du rapport de présentation du PLUI, celui-ci indique également une surface de 1,4 ha en 2AUX.
- l'OAP n°6 « zone d'activités de Saint-Genis » situé sur la commune de Saint-Genis-sur-Menthon. Elle est classée en secteur AUXI pour un périmètre de 1,6 ha selon le tableau présenté en tome 3 du rapport de présentation du PLUI. De plus, une vaste zone 2AUX est également prévue en face de l'OAP, cette zone n'est pas mentionnée dans le tableau récapitulatif, mais figure au plan de zonage de la commune de Saint-Genis-sur-Menthon.

Les six OAP concernent des périmètres entièrement non urbanisés et sont situées en extension de l'urbanisation existante. Les taux de remplissage des zones d'activités étendus ne sont pas mentionnés. Les prescriptions des OAP en termes de traitement paysager et d'environnement sont génériques et peu développées. Les enjeux environnementaux et sensibilités environnementales des sites ne sont pas mentionnées ou de façon minimaliste. Les OAP ne font pas référence à des possibilités de densification ou d'optimisation.

3.1.4. Le foncier pour les équipements et les infrastructures

L'état initial ne permet pas de disposer de données sur la consommation foncière projetée pour les équipements et infrastructures, et ce alors que la consommation passée était particulièrement élevée avec 61,5 ha.

L'absence de données globales est préjudiciable, alors que le PADD du PLUI mentionne parmi ses objectifs un renforcement des infrastructures routières avec notamment la réalisation de la déviation de Pont-de-Veyle et d'un échangeur autoroutier complet à Saint-Genis-sur-Menthon.

Sur l'ensemble de la thématique de la consommation d'espaces, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLUI pour mieux assurer :

- **la lisibilité de la consommation d'espaces prévue par le PLUI, en termes d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou en extension ;**
- **l'intégration des dispositions de la loi Climat et résilience et inscrire le projet de PLUI dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette, notamment :**
 - **en menant une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, à vocation d'habitat et à vocation d'activités économiques, afin de justifier la consommation d'espaces naturels prévue par le projet ou à défaut de la réduire, compte tenu notamment des possibilités existantes de densification de l'habitat.**
 - **en mettant en œuvre des outils au sein du PLUI, notamment en renforçant les OAP afin qu'elles permettent d'engager une densification et une optimisation des zones d'activités ;**

- en réinterrogeant pour l'ensemble des destinations, la pertinence de la constitution d'une réserve foncière de 116 ha (zones 1AU et 2AU).

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le territoire du PLUI présente une grande richesse environnementale, avec la présence de réservoirs de biodiversité (dont trois zones Natura 2000), de très nombreux milieux et zones humides, et d'espaces perméables relais de la trame verte et bleue, permettant le déplacement des espèces. Ces vastes espaces naturels (forêts, sols, zones humides) constituent des puits et réservoirs de carbone qui par leur action de stockage permettent d'atténuer le changement climatique.

Au sein des outils réglementaires du PLUI, ces enjeux sont principalement traduits par l'identification au règlement graphique :

- d'une trame identifiant les zones humides repérées au titre de l'article L. 151-23 du code urbanisme ;
- de deux trames identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques repérés au titre de l'article L. 151-23 du code urbanisme.

Cependant, pour les zones naturelles, sur les neuf sous-secteurs créés aucun n'est utilisé pour identifier des secteurs caractérisés par leur richesse environnementale (par exemple : zone Natura 2000, APPB, etc). Ces secteurs sont classés dans le secteur naturel général « N ». Les dispositions du règlement écrit de la zone « N » autorisent de façon générale comme destination l'exploitation forestière, et autorisent sous conditions les destinations suivantes : l'exploitation agricole, le logement, la restauration l'hébergement hôtelier et touristique et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les dispositions de la zone « N » ne sont pas suffisamment protectrices pour des zones naturelles à enjeux forts.

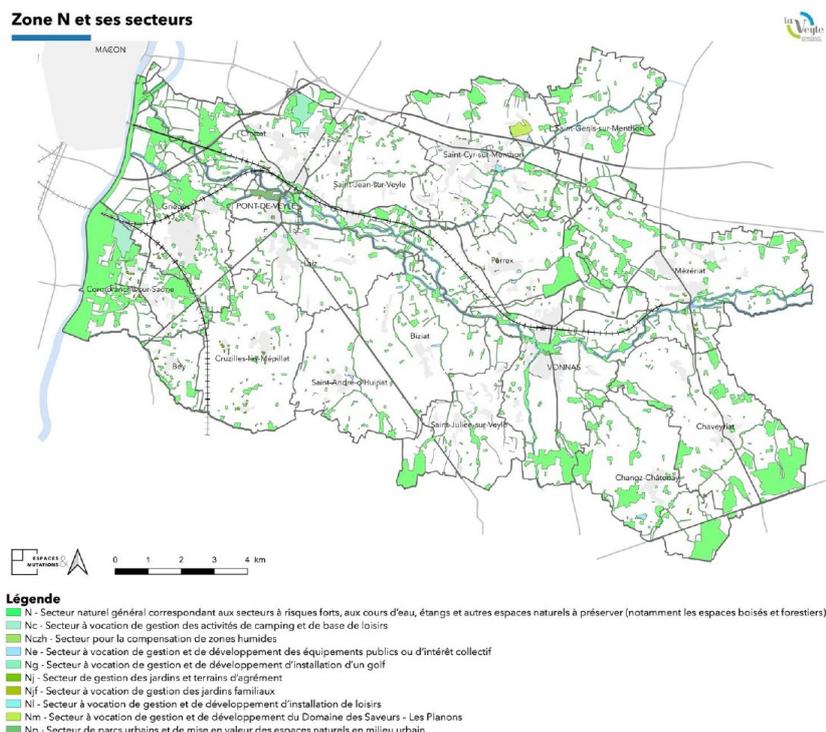


Figure 8: Carte extraite du tome 3 du rapport de présentation du PLUI de la Veyle

Plusieurs exemples interrogent quant à l'intégration de l'enjeu de la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques dans le projet de PLUI. À titre d'illustration :

Le projet de création de zone d'activités économiques, sur le lieu-dit « les Devets » sur la commune de Crottet :

Le projet de PLUI prévoit de « *permettre un développement commercial dans la zone des Devets* ». Cette zone est fléchée au Scot comme zone commerciale périphérique en projet. Elle couvre une surface de 18,5 hectares, sur lesquels le projet concernerait 9,2 ha. Cet espace est actuellement à vocation agricole. La zone comprend notamment des prairies de pâture, des boisements, haies, bosquets, bordés de fossés et de quelques mares et points d'eau. Elle couvre une zone humide d'environ 3, 5 hectares. Des études réalisées attestent de la présence de plusieurs espèces protégées (amphibiens, reptiles, mammifères et avifaune). Le PLUI crée « *un secteur 2AUC sur le site de projet de zone commerciale aux Devets dans l'attente de l'issue du contentieux* ». Il est indiqué que cette surface n'est pas comptabilisée dans l'enveloppe de 33 ha (extension et création) fixé par le PLUI pour les activités économiques.

Le classement de ce secteur dans un zonage destiné à l'urbanisation n'est pas cohérent avec une intégration dans le projet de PLUI, de l'enjeu environnemental fort qui caractérise le site.

Le STECAL n°31

Parmi les 38 Stecal du PLUI, plusieurs ne sont pas cohérents avec la prise en compte des enjeux environnementaux. En particulier, le Stecal n°31 concerne un projet de géothermie avec l'exploitation de sources chaudes pour la production d'énergie renouvelable sur une surface de 11 680 m² sur la commune de Saint-Genis-sur-Menthon. Le projet est prévu sur un périmètre entièrement boisé, accueillant des sources chaudes dans le sous-sol et sur un périmètre de zone humide. La surface de zone humide concernée serait de 7 700 m² selon le dossier. Les éléments présentés ne témoignent pas d'une préservation de la zone humide concernée. La définition d'un Stecal sur ce secteur n'est pas cohérent avec une intégration de l'enjeu environnemental fort qui caractérise le site.

Les emplacements réservés

De même parmi les 12 des 90 emplacements réservés (ER), identifiés comme « *intersectant des réservoirs de biodiversité* », certains ne sont pas compatibles avec une prise en compte des enjeux environnementaux dans des secteurs très sensibles :

- ER n°81, commune de Vonnas, la création d'un espace public et d'une liaison vers la mairie sur une surface de 5 300 m², actuellement non bâtie, sur laquelle est identifiée une zone humide.
- ER n°01, traversant plusieurs communes pour créer la « voie verte de la Veyle – section Jonc Pont-de-Veyle ». La surface concernée n'est pas indiquée, très peu d'informations sont fournies. L'ER intersecte plusieurs zones humides. Le tableau des ER permet de constater que l'emprise est d'environ 18 ha, traversant sept communes.
- ER n°53, commune de Pont-de-Veyle, l'extension du domaine du château, sur une surface de 29 400 m², entièrement dans le périmètre d'une zone humide. Il est indiqué que « *la tenue des aménagements n'est pas connue* ».
- ER n°54, commune de Pont-de-Veyle, l'extension des équipements sportifs, sur une surface de 30 710 m², entièrement dans le périmètre d'une zone humide.

- ER n°55, commune de Pont-de-Veyle, un dispositif de traitement des boues de la station d'épuration (agrandissement d'une station d'épuration), sur une surface de 18 750 m², entièrement dans le périmètre d'une zone humide.

Ces ER sont caractérisés par un manque d'informations et par des localisations dans des secteurs très sensibles notamment concernant des zones humides²¹. La création de ces ER témoigne, d'une absence de prise en compte de l'enjeu environnemental de protection, de préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités écologiques.

Les OAP Activités économiques

En complément des points soulevés concernant la consommation d'espaces en extension prévue par l'ensemble des OAP Activités économiques, la localisation de l'OAP n°5 « Les Balloux » ne tient pas compte des enjeux présents. L'extension de 2,7 ha viendrait tangenter le périmètre couvert par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Bocage et prairies humides de la basse vallée de la veyle » également identifié comme zone réservoir de biodiversité et zone humide. De plus, une surface de 1,4 ha est également prévue en zone 2AUX pour l'extension de la même zone. La prise en compte des enjeux environnementaux en proximité immédiate n'est pas assurée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de créer un sous-secteur au sein de la zone N, qui assure un niveau de protection et de préservation adéquat des secteurs caractérisés par une forte richesse environnementale (zone Natura 2000, périmètre couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope...) ;**
- **de réexaminer les dispositions prévues pour la création de projets sur des espaces environnementaux sensibles, notamment les zones humides ;**
- **de réexaminer la pertinence de la création d'une zone d'activités sur la commune de Crottet « Les Devets » compte-tenu des enjeux en présence ;**
- **d'assurer dans les outils réglementaires du PLUI un niveau de protection adéquat des enjeux liés aux espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.**

3.3. Ressources en eau

La ressource en eau

L'état initial n'identifie pas de problématique particulière sur la ressource en eau et indique que « *les ressources propres à chaque service sont suffisantes afin d'alimenter en eau leur service. Toutes ces ressources sont assez constantes et aucun manque d'eau à ce jour n'a été répertorié (...)* ». Cependant, il est également relevé que la consommation en eau devrait augmenter en raison de l'augmentation de la population prévue et « *de plus, avec le changement climatique, il n'est pas exclu que les capacités de production des ressources varient selon les saisons* ». Le dossier renvoie à la réalisation d'un futur schéma directeur en eau potable.

21 Voir la présentation des enjeux des zones humides sur le site du ministère de l'environnement : [ici](https://www.meridian-geo.com/fr/actualites/les-zones-humides).

Comme indiqué lors de l'avis sur le Scot, Il est nécessaire que la démarche d'évaluation environnementale soit l'occasion de prendre un temps de réflexion sur les possibles leviers de préservation de la ressource en eau en pouvant notamment évoquer les objectifs du Sdage 2022-2027 afin de porter un regard prospectif sur cet enjeu environnemental.

L'assainissement

Les OAP conditionnent l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, notamment à une capacité suffisante des réseaux d'assainissement. L'ensemble des OAP Habitat prescrit une obligation de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération, ainsi qu'un traitement paysager des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En matière d'assainissement non collectif, des taux de non-conformités élevés ont également été relevés. Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non-collectif (ANC) est de 57 % pour le territoire de la communauté de communes de la Veyle (rapport de 2019).

L'Autorité environnementale recommande de mener une réflexion sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau en pouvant se référer au Sdage 2022-2027 afin de porter un regard prospectif sur cet enjeu environnemental.

3.4. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Comme relevé en partie 2 « Incidences », les éléments présentés sur cette thématique ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique par le projet de PLUI. La production d'éléments sur cette thématique est essentielle pour analyser les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique du territoire. Face au changement climatique, tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit être interrogé notamment au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national²². À titre d'illustration, la mention de projet d'un échangeur autoroutier complet à Saint-Genis-sur-Menthon nécessite de présenter une analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet, notamment concernant l'augmentation des gaz à effet de serre en découlant et sur le développement de la mobilité durable sur le territoire.

Au sein du PADD, l'accent est principalement mis sur la production d'énergies renouvelables, il est nécessaire de rappeler les enjeux globaux du changement climatique, les leviers existants pour préserver les puits de carbone naturels²³, notamment l'enjeu de la trajectoire zéro artificialisation nette.

Le PLUI prévoit une OAP thématique « C / Énergie Climat ». Celle-ci s'articule sur quatre thèmes : la recherche bioclimatique des constructions et des projets d'aménagement, la lutte contre les îlots de chaleur, l'éclairage public et les énergies renouvelables. Il est pertinent de prévoir une OAP sur cette thématique, cependant l'OAP contient très majoritairement une description de principes généraux, sans prescription réelle dans leur application. La rédaction renvoie à des potentialités, ce qui n'assure aucune application concrète de ces principes ; à titre d'illustration l'OAP indique qu' « *il sera recherché l'application de l'ensemble des principes du bioclimatisme* », et que

22 Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021. Le juge s'attache à son respect.

23 Les puits de carbone naturels sont les écosystèmes naturels capables de capter une quantité significative de CO₂ : sols, forêts, zones humides, tourbières...

« de préférence l'éclairage sera éteint entre minuit et 5h00 ». Au-delà de cette énumération de principes, il serait pertinent de rappeler les ambitions et obligations portés par les derniers textes législatifs. A titre d'illustration, il est nécessaire de rappeler les obligations fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme qui prévoient :

- d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus 1 000 m² d'emprise au sol²⁴ ;
- de prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales pour les aires de stationnement associées via des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ²⁵.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences du projet de PLUI sur les émissions de GES via la réalisation d'un bilan carbone ;**
- **renforcer la traduction dans le projet de PLUI des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.**

24 Ce seuil ayant été abaissé à 500 m² par loi Climat et résilience du 20 juillet 2021.

25 Lien vers la fiche ADS sur les nouvelles obligations découlant de l'article 47 de la loi relative à l'énergie et au climat : [lien](#).